

RAPPORT de CONTROLE le 29/06/2023

EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS à CONDAT_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE CONDAT EN FENIERS

Nombre de places : 84 places en HP, 2 hébergement temporaire places en et 6 places en Accueil de jour.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	Aucun organigramme propre à l'EHPAD n'a été transmis. C'est l'organigramme du Centre Hospitalier CH Condat, auquel est rattaché l'EHPAD, qui a été remis. Celui-ci est nominatif, mais non daté. L'EHPAD est intégré dans le "service de soins". L'organisation interne de l'EHPAD n'est pas précisée.	Remarque 1 : en l'absence de présentation de l'organisation de l'EHPAD, des personnels qui y sont affectés et des liens hiérarchiques et fonctionnels existants, sur l'organigramme du CH de Condat ou dans un organigramme propre à l'EHPAD, la mission n'a aucune visibilité sur l'organisation mise en place au sein de l'EHPAD.	Recommendation 1 : élaborer un organigramme qui présente l'organisation de l'EHPAD, les personnels qui y sont affectés ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Copie_de_Organigramme_EHPAD_2023	l'organigramme a été mis à jour et est déposé sur la plateforme	En réponse, l'organigramme remis, daté du 06/07/2023, est bien l'organigramme de l'EHPAD. Il indique bien les professionnels de la structure ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement a transmis le budget des effectifs ou figure les effectifs autorisés en ETP et les ETP réellement affectés. La mission relève que seul un ETP de psychologue est vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis l'arrêté de nomination du CNG de M . Il est directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, en qualité de directeur du centre hospitalier de Condat et de l'EHPAD de Riom-es-Montagne à compter du 13/06/2022.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	NC	Le Directeur fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	L'établissement a transmis le planning d'astreinte du 1er et 2e trimestre 2023. Le planning d'astreinte indique que l'astreinte repose sur les différents directeurs des services du CH de CONDAT. Des notes de service sont aussi remises : une note de service du 29/03/2019 à l'intention des IDE rappelant les situations pour lesquelles l'astreinte doit être contactée, et une 2ème, affichée le 20/04/2023 à l'intention des IDE rappelant les heures d'appel à l'astreinte. La mission relève que, hormis ces 2 notes de service, aucune procédure d'astreinte n'est formalisée.	Remarque 2 : l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Recommendation 2 : formaliser une procédure retracant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction.		une procédure est en cours d'élaboration La V1 est déposée sur la plateforme. Un CODIR programmé début septembre permettra de l'enrichir. La V2 sera adressée aux inspecteurs.	Le projet de procédure d'astreinte est très complet. Il est noté que le dispositif d'astreinte est commun avec un autre EHPAD (sous direction commune). La recommandation 2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare qu'aucun CODIR n'est mis en place mais que cela est en projet. Il prévoit en effet de l'instaurer en septembre prochain, à la suite de la finalisation du CPOM et de l'élaboration du projet d'établissement. L'établissement déclare également qu'il sera alors en mesure de fournir un calendrier prévisionnel des réunions de CODIR et les comptes rendus. La mission souligne que l'établissement a tout intérêt à mettre en place un CODIR afin de faciliter le travail des équipes sur les différents travaux en cours.	Remarque 3 : l'absence de CODIR est préjudiciable pour la mise en œuvre et le suivi du CPOM et de l'élaboration du projet d'établissement.	Recommendation 3 : la direction doit mettre en place un CODIR afin d'assurer de la continuité de l'organisation et des projets entrepris par l'établissement.		Un tableau prévisionnel des CODIR sera établi. Le tableau de programmation ainsi que le PV de la première séance seront déposé. Le premier CODIR se tiendra le 8 septembre 2023 à 10h.	Il est pris bonne note que le 1er CODIR s'est réuni le 8 septembre dernier. La recommandation 3 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	L'établissement a transmis le projet d'établissement 2015-2019 du CH de Condat. L'EHPAD déclare que le projet d'établissement 2024-2029 est en cours d'écriture, cependant aucun travail se rapportant à ce dernier n'a été transmis à la mission. Le projet d'établissement 2015-2019 comprend une partie entièrement dédiée à l'EHPAD du CCH de Condat en Fenier ainsi qu'une partie pour l'accueil de jour. Le prochain projet d'établissement devra veiller à identifier les modalités de fonctionnement de l'hébergement temporaire.	Remarques 4 : en l'absence de transmission des éléments justifiant de l'actualisation du projet d'établissement, comme la mise en place de COPIL, groupes de travail, ou de tout autre élément, l'établissement n'atteste pas de l'avancée de la réécriture du projet d'établissement.	Recommendation 4 : transmettre à la mission les éléments se rapportant à l'actualisation du projet d'établissement 2024-2029 (comme : les CR des COPIL, retroplanning, CR groupe de travail, etc.).		Le projet d'établissement est en cours de réécriture. Nous souhaitons le valider aux instances d'octobre. Le projet d'établissement sera fourni conformément à votre demande.	Il est dommage que l'établissement n'ait pas transmis en élément probant des documents de travail de l'actualisation du projet d'établissement, en cours au moment de la réponse. D'autant qu'il est repéré à la lecture du compte rendu du CVS du 16/05/2023 transmis des éléments intéressants sur l'élaboration du projet d'établissement. Il est ainsi précisé la mise en place de groupes de travail des équipes, mobilisées sur plusieurs thématiques, la participation des usagers/familles à la construction du projet, les axes fondamentaux du projet d'établissement,... La recommandation 4 est levée.

1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	<p>Le règlement de fonctionnement remis est ancien, il date de septembre 2017. Or, il aurait dû être actualisé en septembre 2022. A sa lecture, la mission relève qu'il ne répond pas aux attendus réglementaires. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'indique pas suffisamment l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation. - il ne précise pas les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens. - il ne prévoit pas suffisamment les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles. - il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. <p>La mission relève également qu'il ne présente pas les règles de fonctionnement de l'hébergement temporaire et celles de l'accueil de jour.</p>	<p>Ecart 1 : le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément à l'article R311-33 du CASF.</p> <p>Ecart 2 : le règlement de fonctionnement ne correspond pas aux attentes légales en vertu de l'article R311-35 du CASF.</p> <p>Remarque 5 : le règlement de fonctionnement ne précise pas les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour.</p>	<p>Prescription 1 : actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF.</p> <p>Prescription 2 : actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments réglementaires fixés par l'article R311-35 du CASF.</p> <p>Recommandation 5 : actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les règles de fonctionnement de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour.</p>	<p>La mise en conformité sera réalisée courant d'été. Il pourra être validé aux instances automnales et remis aux inspecteurs. La mise en conformité interviendra avant le 31/10/2023</p>	<p>il est précisé que l'actualisation du règlement de fonctionnement a été faite au cours de l'été 2023 et que la mise en conformité se fera en octobre 2023.</p> <p>Les prescriptions 1 et 2 ainsi que la recommandation 5 sont maintenues. Transmettre le nouveau règlement de fonctionnement actualisé une fois validé.</p>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement a transmis à la mission la décision de titularisation de la Cadre de santé, cadre de santé paramédicale filière IDE stagiaire, sur ses fonctions à compter du 01/09/2018.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La cadre de santé est titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, dans la spécialité encadrement dans le secteur sanitaire et le travail social, depuis le 11 juin 2015.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	<p>L'établissement informe que le MEDEC a démissionné le 09/05/2023. Il est précisé que sa quotité de travail était de 0,80 ETP sur l'ensemble du CH de Condat. Le nouveau MEDEC recruté exercera à temps plein à compter du 01/06/2023. Il n'est pas précisé son temps de présence au sein du CH de Condat et au sein de l'EHPAD.</p> <p>Le contrat du précédent MEDEC a été transmis à la mission, mais pas celui du nouveau MEDEC. La mission n'est donc pas en mesure d'apprécié le temps de travail effectif du nouveau MEDEC au bénéfice des résidents de l'EHPAD du CH de Condat.</p>	<p>Ecart 3 : en l'absence de transmission du contrat de travail ou de l'arrêté de nomination du nouveau MEDEC, la mission ne peut s'assurer que le temps de présence du MEDEC au 01/06/2023 au sein de l'EHPAD du CH de Condat est en conformité avec l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Prescription 3 : transmettre le contrat de travail ou l'arrêté de nomination du nouveau MEDEC, afin de vérifier la conformité de l'EHPAD avec l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Le médecin recruté n'est pas MEDEC. Dans le cadre de la contractualisation un engagement de formation au DU Médecin coordonnateur en EHPAD est imposé. L'inscription à ce DU interviendra sur 2024. La convention d'engagement sera fourni aux inspecteurs dès signature.</p>	<p>Le contrat de travail du MEDCO en poste depuis le 1er juin 2023 a été remis. Celle-ci travaille en CDD pour 10 demi-journées hebdomadaires. Le contrat de travail est conclu pour 3 ans.</p> <p>La prescription 3 est levée.</p>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le diplôme transmis est celui de l'ancien MEDEC. Il s'agit d'une capacité en gérontologie qui attestait du niveau de qualification du MEDEC. Le ou les justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la mission pour le nouveau MEDEC.	<p>Remarque 6 : en l'absence de justificatif de qualification du nouveau MEDEC, la mission ne peut s'assurer de sa qualification.</p>	<p>Recommandation 6 : transmettre à la mission le ou les justificatifs de qualification du nouveau MEDEC.</p>		<p>Le contrat de travail remis fait état du doctorat en médecine du médecin recruté (Roumaine) et mentionne en réponse que l'inscription au DU de MEDCO interviendra sur 2024.</p> <p>La recommandation 6 est maintenue dans l'attente de la réalisation de la formation (DU de MEDCO) par le médecin coordonnateur engagé depuis juin 2023. Transmettre la convention d'engagement.</p>
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare que la commission gériatrique n'est pas mise en place. La mission rappelle que la réglementation prévoit la tenue de la commission de coordination gériatrique chaque année, afin d'organiser et coordonner l'intervention de l'ensemble des professionnels soignants salariés de l'EHPAD et des professionnels libéraux intervenant dans la structure.	<p>Ecart 4 : en l'absence de mise en place de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF, qui prévoit que le médecin coordonnateur préside la commission de coordination gériatrique.</p>	<p>Prescription 4 : mettre en place la commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</p>	<p>Une commission gériatrique sera programmée en fin d'année. Le PV sera fourni.</p>	<p>La réponse mentionne que la commission de coordination gériatrique se tiendra en fin d'année. Le compte rendu de celle-ci est attendu.</p> <p>La prescription 4 est maintenue dans l'attente de la tenue de la commission de coordination gériatrique.</p>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	L'établissement déclare qu'il n'y a pas de RAMA. La mission rappelle que son élaboration est une obligation réglementaire. Le RAMA retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents à l'échelle de l'EHPAD.	<p>Ecart 5 : en l'absence de rédaction d'un RAMA, l'établissement contrevent à l'article D 312-158 du CASF.</p>	<p>Prescription 5 : rédiger le RAMA 2022 conformément à ce qui est demandé par l'article D 312-158 CASF et transmettre le RAMA 2022 à la mission.</p>	<p>Suite à la démission du Med Co nous allons tout mettre en œuvre pour fournir la pièce demandée. Le médecin en charge de l'EHPAD est actuellement en Arrêt maladie. Je lui notifie à son retour un besoin urgent. Le RAMA 2022 devra être fourni pour fin octobre. Le RAMA 2023 sera demandé pour premier trimestre 2024.</p>	<p>Il est acté que le RAMA 2022 sera rédigé prochainement.</p> <p>La prescription 5 est maintenue. Transmettre le RAMA 2022.</p>
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG)?	Oui	L'établissement a transmis l'inventaire des fiches d'EI 2023 du CH. Les EI sont renseignés jusqu'en mars 2023. Concernant les EI de l'EHPAD, cet inventaire décrit notamment la situation, les mesures prises immédiatement, l'avis du responsable de service et/ou du service qualité, les actions mises en place et enfin leur état (suite à donner, ou en cours, ou résolu). L'établissement a également transmis une présentation des analyses des EI du 1er trimestre 2023. Elle indique une hausse du nombre d'EI déclarés. Ces deux documents soulignent l'existence de réunions spécifiques au traitement de EI/EIG afin d'analyser l'événement pour éviter qu'il ne se reproduise : comité éthique/bientraitance et comité de retour d'expérience.				

